

**RÈGLEMENT 362-18**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 080 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 080 000 \$ POUR FINANCER LE PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (RÈGLEMENT NO 359-18)

---

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 16 juillet 2018, à 19H30, à la salle du Club-Nautique, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire  
M. Daniel Arteau, conseiller  
M. Jean Leclerc, conseiller  
M. Stéphane Martin, conseiller

**Tous membres du conseil et formant quorum.**

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté par règlement un programme d'aide en matière d'environnement (***règlement no 359-18***) conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

**ATTENDU QUE** ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence et qui en font la demande à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme;

**ATTENDU QUE** le programme de financement des installations sanitaires comprend uniquement les personnes visées par ledit programme et ayant rempli l'Annexe A du ***Règlement no 359-18*** concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean Leclerc et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 juin 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-07-161

**QUE** le règlement numéro intitulé « *Règlement numéro 362-18 décrétant une dépense de 1 080 000 \$ et un emprunt de 1 080 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (règlement numéro 359-18)*, soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Afin de financer le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le Règlement numéro 359-18, dont copie est jointe au présent règlement en annexe II, le Conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 1 080 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable sur une période de quinze (15) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe I.

## **ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme en matière d'environnement, une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 3**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 2 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent ou le refinancement du prêt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions des articles 547.1, 547.2 et 547.3 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

YVES BÉDARD

MAIRE

JOSÉE BROUILLETTE

Secrétaire-trésorière

*Avis de motion + dépôt du projet donné le :*

*28 juin 2018*

*Adoption du règlement le :*

*16 juillet 2018*

*Avis public :*

*18 juillet 2018*

*Journée d'enregistrement (registre)*

*26 juillet 2018*

*Approbation du MAMOT*

*28 août 2018*

*Avis de promulgation et entrée en vigueur le :*

# ANNEXE I

## DÉTAIL DES DÉPENSES

Programme de financement des installations sanitaires, selon le total <b>des Annexes B</b> du Règlement no 359-18 (voir document joint / à venir)	800 000 \$
Frais de financement temporaire et permanent, selon le tableau de remboursement / module de calcul (voir document joint)	280 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 080 000 \$</b>

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT 359-18

#### RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

---

**ATTENDU QUE** sur le territoire de la Ville de Lac Sergent, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent demande de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance ordinaire du 19 mars 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-04-082

**QUE** le présent règlement portant le numéro 359-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 359-18 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement ».

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes.

Ce programme permettra aux propriétaires visés par ledit règlement de réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION**

##### Résidence isolée :

Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 5 : PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

## **ARTICLE 6 : LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement

## **ARTICLE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux propriétés situées dans les limites suivantes et entièrement situées sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent :

- -Zone 1 : adresses civiques de 36 à 495
- -Zone 2 : adresses civiques de 1022 à 1444
- -Zone 3 : adresses civiques de 1840 à 1910
- -Zone 4 : adresses civiques de 2390 à 2446

## **ARTICLE 8 : RÉSIDENCES ADMISSIBLES**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée qui rencontre tous les critères suivants :

- ✓ être la propriété d'une personne physique;
- ✓ avoir un usage résidentiel;
- ✓ ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- ✓ être déjà construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- ✓ le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- ✓ le propriétaire doit adresser une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A) au plus tard le 31 mai 2018.

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX ADMISSIBLES**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- ✓ l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville;
- ✓ l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence.
- ✓ La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ La remise en état du terrain

**Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :**

- ✓ avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville de Lac-Sergent;
- ✓ ne pas avoir débuté avant l'émission du permis par la Ville;
- ✓ avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible;

- ✓ être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les 6 mois suivants l'émission du permis;
- ✓ avoir été exécutés par un professionnel reconnu par la Ville (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et la certificat de conformité) et un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec approprié (pour l'installation septique);
- ✓ le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la municipalité;
- ✓ avoir débuté après le 1er mai 2018;
- ✓ avoir complété l'étude de caractérisation du sol et avoir soumis sa demande de certificat d'autorisation et l'estimé détaillé des travaux au plus tard le 30 octobre 2018;
- ✓ avoir été complétés au plus tard le 30 juin 2019.

#### **ARTICLE 10 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire ou les co-propriétaires d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit remplir le formulaire fourni à cette fin (*Annexe A*) par la Ville de Lac-Sergent et le déposer au bureau municipal au plus tard le 31 mai 2018 et acquitter les frais de 100\$ d'ouverture du dossier. (avant la date de fin du programme).

#### **ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

##### **TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)

Sont toutefois non admissibles :

- a) les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et les règlements de la Ville;
- b) les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite;
- c) les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- d) l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH

Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

### **ARTICLE 13 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 15 jours après que le demandeur ait produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe B) au plus tard le 30 juin 2019.

Les chèques seront libellés conjointement au nom du ou des propriétaires.

### **ARTICLE 14 : APPLICATION**

La secrétaire-trésorière est chargée de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU PROGRAMME**

#### **Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière**

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la ville de Lac-Sergent adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

### **ARTICLE 16 : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est égale à 100 % des coûts admissibles, sans excéder 25 000\$ par propriété. Pour qu'un bâtiment soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'au moins 5 000 \$.

### **ARTICLE 17 : FIN DU PROGRAMME**

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé, sans dépasser la date du 31 octobre 2018.

### **ARTICLE 18 : RÉSERVE DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide.

Pour une propriété dont les frais d'ouverture de dossier de 100\$ ont été acquittés, est considérée complète et admissible, un dossier dont les documents requis ont été remis à l'autorité compétente avant le 31 octobre 2018. Le dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

### **ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET**

Le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le présent Règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le *Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* (MAMOT), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la ville de Lac-Sergent afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

### **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

# ANNEXE A

FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER : 100\$

## RÈGLEMENT # 359-18

### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

### RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, demande à la municipalité de Lac-Sergent de me consentir un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement. (ci-joint)

#### Informations sur l'immeuble visé :

Nom du ou des propriétaire(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Description des travaux projetés : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Au plus tard le 31 MAI 2018**

Remettre à : Ville de Lac-Sergent  
1525 chemin du club nautique  
Lac Sergent (Québec) G0A 2J0

#### **Réservé à la Ville de Lac-Sergent**

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Confirmation du prêt le : \_\_\_\_\_

Signature du responsable : \_\_\_\_\_



**ANNEXE B**

**RÈGLEMENT # 359-18**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE**

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, demande à la municipalité de Lac-Sergent de me consentir un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement. (ci-joint)

Informations sur l'immeuble visé :

Nom du ou des propriétaire(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Description des travaux projetés : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Coût estimé des travaux : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Frais d'ouverture de dossier 100\$ : \_\_\_\_\_

**Au plus tard le 31 OCTOBRE 2018**

Remettre à : Ville de Lac-Sergent  
1525 chemin du club nautique  
Lac Sergent (Québec) G0A 2J0

**Réservé à la Ville de Lac-Sergent**

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Confirmation du prêt le : \_\_\_\_\_

Signature du responsable : \_\_\_\_\_

## ANNEXE B (DOCUMENTS REQUIS)

**Le ou les propriétaires (s) doivent fournir les documents et renseignements suivants :**

- a) Une preuve, s'il y a lieu, qu'il est le nouveau propriétaire;
- b) La soumission détaillée de l'entrepreneur détenant la licence énumérée à l'article 10, alinéa E, du présent Règlement;
- c) Les no des licences ou une copie des licences des entrepreneurs;
- d) Les no de TVQ et de TPS/TVH des entrepreneurs;
- e) Tout autre document ou information requis par le responsable du programme compte tenu de la nature des travaux et des Règlements de la Ville.

### **MODIFICATION.**

Un propriétaire peut requérir, au plus tard dans les trente (30) jours de l'émission du certificat d'autorisation, une modification à la liste des travaux afin d'obtenir une aide financière additionnelle. Il doit cependant, pour ce faire, respecter toutes les conditions prévues au présent règlement.

### **EXAMEN.**

Le responsable du programme s'assure que les documents remis et les renseignements transmis soient complets. A défaut, il voit à ce qu'ils soient transmis ou complétés par le propriétaire.

Si la demande d'aide ne respecte pas une des dispositions du présent règlement, le responsable en informe le propriétaire qui doit apporter les modifications requises pour que sa demande y soit conforme.

Le responsable examine le bien-fondé de la demande et détermine si les travaux projetés sont des travaux admissibles. Il peut exiger, au besoin, un devis détaillé.

En cas de doute sur le coût des travaux, le responsable peut requérir une autre soumission ou fixer un montant pour les travaux en se basant sur les prix courants du marché (par exemple, une liste de prix).

Lorsque la demande est jugée complète, le responsable la rejette ou l'approuve et avise le propriétaire de sa décision. S'il y a lieu, il confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qui lui est réservé.

### **CADUCITÉ.**

Le droit à l'aide financière devient caduc lorsque toutes les informations et tous les documents requis n'ont pas été produits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux ou lorsque le montant alloué pour le programme d'aide financière est épuisé.

### **AVIS DE TRAVAUX.**

Le propriétaire doit informer le responsable du programme quand les travaux seront effectués, et ce, deux (2) semaines à l'avance.

### **FIN DES TRAVAUX.**

Le propriétaire doit fournir au Service de l'Urbanisme toutes les factures de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables, accompagnées des no de TVQ et de TPS/TVH de l'entrepreneur et la quittance de l'entrepreneur confirmant qu'il a été payé en totalité ou, en totalité excluant le montant de l'aide financière, lorsqu'un paiement conjoint est demandé.